



## Arrêt

**n° 52 118 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2010 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 10 août 2010, notifiée [...] le 26 août 2010, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite [...] le 04 avril 2008, conformément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 juillet 2005.

Le 23 août 2005, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 2612 du 15 octobre 2007 rendu par le Conseil de céans.

Le 20 mars 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 18.096 du 30 octobre 2008.

Par un courrier daté du 4 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Deux compléments ont été joints à cette demande les 29 août 2009 et 26 octobre 2009. Le 10 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de

sa demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 26 août 2010 et est motivée comme suit :

« *MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé dans le Royaume en date du 13/07/2005 et y a initié une procédure d'asile le 23/08/2005. Celle-ci sera clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01/02/2004. Et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 15/10/2007.*

*L'intéressé invoque des craintes de persécutions contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, il estime que si il devait retourner au pays d'origine il serait arrêté immédiatement étant donné qu'une convocation de l'Agence Nationale de Renseignements a été lancée à son encontre et qu'il n'y a jamais donné suite. De même, il présente aussi un mandat d'amener émanant du parquet de Grande instance de Kinshasa.*

*Concernant la convocation qui aurait été émise par l'ANR, il s'agit ni plus ni moins d'une convocation qui invite l'intéressé à se présenter en leur Office. Si l'intéressé s'y est soustrait, ce comportement ne peut que lui être imputable mais cela ne prouve nullement que l'intéressé n'aurait pas été traité équitablement selon les lois en vigueur dans son pays d'origine. Quant au mandat d'amener qui serait le corollaire de la convocation, remarquons d'une part que celui-ci aurait été émis le 15/09/2006, soit plus d'un an après la convocation, ce qui pourrait remettre en doute sa crédibilité. D'autre part, à supposer les faits établis quod non, rien ne prouve encore une fois que l'intéressé ne pourrait pas faire l'objet d'un procès équitable. Notons, par ailleurs, que l'intéressé ne nous indique pas la manière dont il est entré en possession desdits documents et la forme selon laquelle ils se présentent, à savoir des télécopies, ne suffit pas à leur accorder une valeur probante. Aussi, les craintes invoquées par l'intéressé ne sont pas fondées et ne sont pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ni à lui octroyer un quelconque droit au séjour en Belgique.*

*Pour le surplus, précisons que sa demande d'asile a fait l'objet d'un refus technique au stade du Conseil du contentieux des étrangers car l'intéressé ne s'est pas présenté ni n'a été représenté. Ce qui fait montre d'une attitude peu compatible avec le fait de prétendre craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Il est par conséquent étonnant qu'aujourd'hui l'intéressé soulève cette argument pour déclarer qu'il n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense alors que cette attitude résulte de son propre comportement. Ce motif n'est donc pas suffisant pour lui accorder un droit de séjour en Belgique.*

*L'intéressé invoque ensuite l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. L'intéressé invoque le critère de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile (1.2) et celui de l'ancrage local durable (2.8A).*

*Concernant le critère de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile, force est de constater que l'intéressé ne remplit pas ce critère. En effet, sa demande d'asile a été introduite le 13/07/2005 et a été clôturée définitivement le 15/10/2007. Par ailleurs, il n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat et sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été introduite dans les 5mois (sic) après notification de la décision définitive de l'instance d'asile. Par conséquent, il ne totalise pas les 4ans (sic) de procédure d'asile applicable aux familles avec enfants scolarisés.*

*Quant au critère de l'ancrage local durable, relevons que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 13/07/2005 ; par conséquent, la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce critère puisque les 5ans (sic) de séjour devaient être atteints au 15/12/2009. Concernant plus particulièrement son intégration illustrée notamment par le fait qu'il a suivi une formation en langue néerlandaise et qu'il a tissé des liens sociaux en Belgique, puisque la durée du séjour n'est pas rencontrée d'une part, on ne voit pas raisonnablement en quoi son intégration justifierait à elle seule une régularisation. Dès lors cet*

élément ne constitue pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place et ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Vu la durée du séjour de l'intéressé, celui-ci pourrait faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de sa vie familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, il cohabite légalement avec [K. M.] et aurait eu deux enfants avec elle dont l'un, [A. M. M.], serait actuellement aux études universitaires. Il déclare que si il devait être éloigné de sa famille, il serait affecté moralement, physiquement et psychologiquement. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Certes, l'intéressé cohabiterait avec un de ses fils [A. M. M.], mais ce dernier est majeur et peut dès lors très bien se prendre en charge. On ne voit pas en quoi cela devrait nécessairement entraîner un droit de séjour pour le requérant.

Concernant la situation d'urgence/vulnérable décrite ci-avant à savoir que si il devait être éloigné de sa famille, il serait affecté moralement, physiquement et psychologiquement, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation

Enfin, l'intéressé invoque son état d'indigence notoire ne disposant d'aucune ressource ni au pays d'origine (pas de famille) ni en Belgique (où il bénéficie de l'aide sociale). Remarquons qu'il appert de son dossier administratif que l'intéressé a encore de nombreux enfants ainsi que des frères et soeurs au pays d'origine. Quant au fait qu'il bénéficie de l'aide sociale en Belgique, cela prouve tout au plus que l'intéressé est pris en charge pour ne pas mener une vie contraire à la dignité humaine. L'intéressé ne peut dès lors déclarer qu'il risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. En outre, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de son séjour en Belgique.

(...)

#### MOTIF(S) DE LA MESURE

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15/10/2007. »

## 2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 octobre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 septembre 2010.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que de la méconnaissance du principe général de bonne administration et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, « *il serait immédiatement arrêté et maltraité, pour n'avoir volontairement pas donné suite à l'invitation [de l'A.N.R.] auparavant donnée à celui-ci* ». Elle souligne que « *rien n'indique [qu'il] bénéficierait d'un procès équitable* » et qu'« *un doute sérieux* » de maltraitance existe dans son chef s'il devait être retrouvé par les autorités congolaises. S'agissant des documents qu'il a fournis, elle prétend ne pas comprendre pourquoi la partie adverse ne leur accorderait pas une valeur probante et lui reproche de ne pas lui avoir demandé de fournir les éclaircissements souhaités. Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait « *un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

Elle rappelle, en outre, qu'elle cohabite avec son épouse et leur enfant commun, et que son éloignement entraînerait « *la déflagration de la famille* ». Elle met en avant le fait qu'il « *vit paisiblement* » et n'a « *en aucune manière troublé l'ordre public, ni perpétré un fait répréhensible* ». Elle fait valoir que « *s'il devait retourner au Congo, en pareil cas il mènera certainement une vie non conforme à la dignité humaine; qu'il ne peut raisonnablement espérer une solidarité familiale, et risque ainsi de subir un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 [de la convention susmentionnée]* ».

Enfin, elle souligne la « *longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, ayant connu plus de deux ans de traitement* ». Elle indique que cela lui a permis « *de réaliser un ancrage local durable, passant par son intégration, illustrée notamment par le fait qu' [il] a suivi une formation en langue néerlandaise et qu'il a tissé des liens sociaux en Belgique, et consolidé en même temps ses liens familiaux* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenté de critiquer l'authenticité* » des documents qu'il a fournis. Elle rappelle être « *indigent* » et cohabiter avec son épouse et leur enfant commun. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé « *adéquatement, ni scrupuleusement* » sa décision.

## 4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait, non seulement, excédé ses pouvoirs, mais encore aurait porté une appréciation erronée sur les faits et de préciser quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

S'agissant de la violation de l'article 48/4 de la Loi, le Conseil constate que le requérant a introduit le 4 avril 2008 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Or, l'article 48/4 de la Loi concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre d'une demande d'asile.

Il en résulte qu'en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

4.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre de la Politique de migration et d'asile.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et a estimé que ni les craintes de persécutions que le requérant entend alléguer au moyen de deux documents joints à sa demande d'autorisation de séjour, ni sa vie privée et familiale, ni son séjour et son intégration en Belgique ne suffisent à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, dans la mesure où le requérant a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

4.3. Plus particulièrement, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a déclaré la demande recevable mais non fondée, au vu des éléments qui étaient soumis à son appréciation. Ainsi, amenée à se prononcer sur le caractère probant des documents (à savoir, une convocation de l' « A.N.R. » du 15 août 2005 et un mandat d'amener 15 septembre 2006) joints à la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a décidé, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne sont pas suffisants pour prouver que le requérant ne pourrait pas faire l'objet d'un procès équitable. Quant au reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse « *aurait dû lui demander de fournir les éclaircissements souhaités* » si elle désirait connaître la manière dont ces documents lui étaient parvenus, le Conseil rappelle qu'il ne revient pas à la partie défenderesse d'entrer dans un débat contradictoire quant à ce.

4.4. S'agissant d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite « CEDH » ci-après), il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 précité. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur cet élément de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

4.5. S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), de sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé, ce que l'acte attaqué rappelle du reste expressément, que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006), la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et ainsi justifiée.

4.6. Et quant au fait que le requérant n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, le Conseil estime que cet élément ne conteste pas utilement la décision querrellée.

4.7. S'agissant de l' « *état d'indigence notoire* » du requérant et du fait qu'il « *ne peut raisonnablement espérer une solidarité familiale* » en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe qu'il ne joint aucun élément à sa demande de nature à étayer ses assertions et que, dès lors, il ne prouve nullement un risque, dans son chef, de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, le Conseil rappelle que bien que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels qu'y décrits.

4.9. Quant à la longueur de la procédure d'asile, le Conseil constate que celle-ci a débuté le 23 août 2005 et qu'elle s'est clôturée négativement le 15 octobre 2007 par un arrêt du Conseil de céans, soit environ deux ans et deux mois plus tard. Le Conseil observe également que le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt et que la demande d'autorisation de séjour, datant du 4 avril 2008, n'a pas été introduite dans un délai de cinq mois après la notification de la décision définitive de l'instance d'asile. Par conséquent, force est de constater que le requérant ne totalise pas les quatre ans de procédure d'asile applicable aux familles avec enfants scolarisés.

4.10. De même, s'agissant de l'ancrage durable, le Conseil constate que le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 2005 et qu'il ne totalise dès lors pas les cinq années de séjour ininterrompu au 15 décembre 2009.

4.11. *In fine*, s'agissant de la « *situation d'urgence, vulnérable* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à affirmer qu' « *il serait affecté moralement, physiquement et psychologiquement* », et que « *la séparation d'avec sa femme, outre qu'elle l'affecterait profondément, le priverait également d'un soutien dont il a tant besoin* », mais qu'elle n'étaye nullement ses allégations.

4.12. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués ne sont fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA